



ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N°23/2023

Arrêté de voirie portant restriction de circulation rue aux Juifs

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant la configuration de la voie, en particulier, sa sinuosité, la rendant incommode pour la circulation de véhicules d'un certain gabarit ;

Considérant que le transit de véhicules d'un certain gabarit génère des nuisances aux riverains et aux usagers ;

Considérant l'installation d'une barrière de hauteur limitant l'accès aux véhicules d'une hauteur supérieure à 02,10 mètres et d'une largeur supérieure à 02,30 mètres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage de tout véhicule d'une hauteur (chargement compris) supérieure à 02,10 mètres et d'une largeur supérieure à 02,30 mètres est interdit rue aux Juifs sur la section comprise entre la rue du Château et la rue à la Paille, dans l'agglomération d'Épernon 28230.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Rue du Château ; place du Change, rue des Aironcelles et/ou rue Normande.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulières des services municipaux (déménagement, travaux, livraisons...).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Épernon 28230

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Épernon 28230.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.
- Mr le Responsable de la Police Municipale.
- Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Mr l'Officier du Ministère Public.

Date de publication en ligne : 31 juillet 2023
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Fait à Epernon, le 28 juillet 2023

Le Maire
François BELHOMME




Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :
Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité
Monsieur l'Adjoint délégué à l'Information et la Communication